



# Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

## CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 28 février 2017**

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept le **vingt-huit février** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>21 février 2017</b>	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
Présents :	24
Votants :	25

#### **Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, A. BERCHON, F. DELATTRE, M. PEUREUX, M. BRUN, MC. MORTIER, P. LAVRENTIEFF, MC. KARNAY, **adjoints**,

M. CHARLOT, C. DERCHAIN, M. BOURDY, N. BOULLIÉ, C. LEPETIT, C. JOUAN, I. OSSENI, N. LEBON, P. BOURILLON, E. CIRET, R. ARNOULD-LAURENT, S. IAFRATE, V. PUJOL, M. GESBERT, J. CLOIREC, **Conseillers Municipaux**,

#### **Absent représenté :**

R. BLANCHET            pouvoir à            M. GESBERT

#### **Absents excusés :**

N. MICHARD, D. COUENNAUX.

#### **Absents :**

S. REGNAULT, A. GIARMANA.

#### **Secrétaire de séance**

J. CARRÉ

**Monsieur le Maire** propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2016.

**LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

**Comité des Œuvres Sociales (COS) :**  
**Attribution d'un acompte sur la subvention communale de fonctionnement**  
**pour l'année 2017**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**2017D01**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la sollicitation de l'association urbisylvaine « Comité des Œuvres Sociale » (COS) tendant à obtenir le versement anticipé d'un acompte sur la subvention communale pour l'année 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser la subvention avant le vote du BP, prévu le 28 mars 2017,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 et suivants et L.2311-7,

**VU** l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser un acompte sur la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS), pour un montant de 15 000 €.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au BP 2017.

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :**  
**Rapport d'activités 2015**

**Monsieur OSSENI** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** demande quand ce syndicat doit être supprimé considérant le peu de compétences gérées. Cela permettrait de faire des économies et de réduire le « Millefeuille » territorial.

**Madame DONNEGER** répond qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence principale relative aux ordures ménagères a été transférée à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay qui l'a ensuite déléguée au SIOM à Villejust. Il reste encore la compétence équipements sportifs pour la piscine et le gymnase/terrain de sport du collège Paul Fort. Des études sont en cours auprès de la CPS mais le transfert ne devrait pas se faire avant la fin du mandat. La compétence relative aux services publics du gaz et de l'électricité, devraient être transférée à des syndicats adhoc. Le SIRM est amené à disparaître à l'issue.

**2017D02**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activités 2015 du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2015 annexé à la délibération.

**Plan Local d'Urbanisme :**  
**Opposition au transfert automatique de la compétence**  
**à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** estime que c'est une erreur. Seul l'échelon intercommunal permettrait d'avoir une vision cohérente de l'habitat, à long terme, sur un territoire.

**Monsieur MEUR** rappelle que lors des échanges relatifs à la forme de la future intercommunalité à la création de la CPS, seules quelques communes (dont LA VILLE DU BOIS) s'étaient prononcées pour une communauté urbaine qui intégrait d'office le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La décision finale n'a pas été en ce sens. Cependant, ce n'est que « reculer pour mieux sauter » car nous y viendrons.

**Monsieur DELATTRE** indique que si le PLU est transféré à l'agglomération, ce sera le Conseil Communautaire qui décidera de la programmation et de la répartition de l'habitat social sur le territoire mais ce seront toujours les communes qui payeront les éventuelles pénalités. C'est un risque.

**2017D03**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération et donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre,

**CONSIDERANT** que des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat,

**CONSIDERANT** que ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**4 CONTRE**

**V. PUJOL, M. GESBERT, R. BLANCHET et J. CLOIREC**

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

**DEMANDE** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay de prendre acte de cette décision d'opposition.

**Programme Essonne Habitat Phase 2 - Rue des Cailleboudes :  
Acquisition en VEFA d'un local destiné à accueillir une micro-crèche**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs et indique que l'offre d'accueil proposé actuellement par la commune couvre 50% des besoins. Le taux départemental est de 53%. Avec ce projet nous devrions atteindre ce taux moyen. La commune peut bénéficier d'un financement de la CAF à hauteur de 12 000€ par place créée.

**Madame CLOIREC** demande si les coûts de fonctionnement ont été pris en compte car il y aura besoin de personnel.

**Monsieur MEUR** répond que des études ont été menées sur les modes de gestion possible, DSP ou régie, des entreprises privées ont été reçues. La solution la plus adaptée financièrement sera retenue.

**Madame BERCHON** indique que, quelle qu'elle soit, l'ouverture d'une structure a un coût. Cependant, c'est un service qui répond à un réel besoin de la population. Pécuniairement, pour les parents, le placement en crèche est un mode de garde privilégié car ils n'ont pas besoin de faire d'avances de fonds.

**2017D04**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** le programme de construction Essonne Habitat Avenue de la Division Leclerc/Rue des Cailleboudes, 2ème phase (28 logements sociaux + 28 places de stationnement + 1 local commercial de 400m<sup>2</sup> + 1 local en RDC) dont la livraison est prévue au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018,

**CONSIDERANT** qu'afin de prendre en compte le développement démographique de ce secteur, la Commune souhaite acquérir, dans cette opération immobilière, un local libre du rez-de-chaussée, d'une surface de 108m<sup>2</sup> (+ 40m<sup>2</sup> de jardin+1 place de stationnement), afin d'y installer une crèche permettant d'accueillir 10 berceaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**1 ABSTENTION**

**J. CLOIREC**

**APPROUVE** l'acquisition du local précité,

**PRECISE** que ce bien sera acquis par la Commune en l'état futur d'achèvement, au prix de 1 800€ HT/m<sup>2</sup>, soit 194 400€, payables à la livraison,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation, l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement et tous les actes et documents en relation avec cette opération.

**Espaces naturels sensibles (ENS) :  
Modification du recensement**

**Monsieur CHARLOT** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** constate que le recensement perd environ 5 ha.

**Monsieur MEUR** répond que ces modifications se font sur la base d'un recensement datant de 1992, qui n'était peut-être pas aussi précis que ce que l'on peut faire aujourd'hui.

**Madame PUJOL** demande si la municipalité s'engage à conserver les 111 ha recensés.

**Monsieur MEUR** répond que c'est le cas depuis de nombreuses années puisque la commune rachète les parcelles boisées régulièrement.

**2017D05**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la qualité des sites et des paysages des secteurs du Bois de la Turaude, du Bois de Monsieur, du Bois de St-Eloi, des Gros Chêne et des Vaux d'une superficie totale de 111,5 ha environ,

**CONSIDERANT** que la Commune de La-Ville-du-Bois achète depuis de nombreuses années des parcelles dans ces secteurs afin de les ouvrir au public comme cela a été déjà effectué au Bois de Monsieur,

**CONSIDERANT** que le Bois Monsieur accueille de nombreux promeneurs désireux de disposer davantage d'espaces boisés ouverts au public,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces bois fait l'objet d'un classement Espaces Boisés Classés (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**CONSIDERANT** que le schéma communautaire de la trame verte et bleue de l'ex Communauté d'Agglomération Europ'Essonne souligne l'importance de ces boisements qui constituent une liaison entre la forêt départementale du Rocher de Saulx et les coteaux boisés de la vallée de la Salmouille,

**CONSIDERANT** que 3 corridors (ongulés, arborés et herbacés) définis par l'IAURIF passent par ces boisements,

**CONSIDERANT** qu'un corridor de la sous-trame arborée du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) passe par l'ensemble de ces boisements,

**CONSIDERANT** que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n° 85729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels,

**CONSIDERANT** que le recensement ENS doit être compatible avec les zonages des documents d'urbanisme communaux, certains secteurs d'une superficie totale de 12,2 ha environ sont retirés du recensement ENS,

**CONSIDERANT** que 7,5 ha sont ajoutés au recensement ENS

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L142-1 et suivants et R142-1 et suivants,

**VU** le Schéma Directeur du secteur approuvé par 27 décembre 2013,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 mars 2012,

**VU** la carte du recensement des Espaces Naturels Sensibles en date du 15 octobre 1992,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DEMANDE** au Département de l'Essonne de bien vouloir modifier la carte du recensement des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune sur les secteurs du Bois de la Turaude, du Bois de Monsieur, du Bois de St-Eloi, des Gros Chêne et des Vaux tels qu'ils et sont définis au plan joint à la présente délibération.

### **Espaces naturels sensibles : Modification de la zone de préemption**

**Monsieur CHARLOT** procède à l'exposé des motifs.

#### **2017D06**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la qualité des sites et des paysages des secteurs du Bois de la Turaude, du Bois de Monsieur, du Bois de St-Eloi, des Gros Chêne et des Vaux, d'une surface totale de 110 ha,

**CONSIDERANT** que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n° 85 729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est de modifier la zone de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et les ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et la préservation des habitats naturels,

**CONSIDERANT** que la Commune de La-Ville-du-Bois achète depuis de nombreuses années des parcelles dans ces secteurs afin de les ouvrir au public comme cela a été déjà effectué au Bois de Monsieur,

**CONSIDERANT** que le Bois Monsieur accueille de nombreux promeneurs désireux de disposer davantage d'espaces boisés ouverts au public,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces bois fait l'objet d'un classement Espaces Boisés Classés (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**CONSIDERANT** que le schéma communautaire de la trame verte et bleue de l'ex Communauté d'Agglomération Europ'Essonne souligne l'importance de ces boisements qui constituent une liaison entre la forêt départementale du Rocher de Saulx et les coteaux boisés de la vallée de la Salmouille,

**CONSIDERANT** que 3 corridors (ongulés, arborés et herbacés) définis par l'IAURIF passent par ces boisements,

**CONSIDERANT** qu'un corridor de la sous-trame arborée du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) passe par l'ensemble de ces boisements,

**CONSIDERANT** que la zone de préemption ENS doit être compatible avec les zonages des documents d'urbanisme, certains secteurs d'une superficie totale de 9,6 ha environ sont retirés de la zone de préemption ENS,

**CONSIDERANT** que 15,3 ha sont ajoutés à la zone de préemption,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L142-1 et suivants et R142-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 mars 2012,

**VU** la carte de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 septembre 1996,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la définition d'une zone de préemption telle qu'elle est définie provisoirement sur la carte jointe (carte du projet final intitulée « Proposition de modification du recensement et de la zone de préemption ENS ») à la présente délibération,

**DEMANDE** au Département de l'Essonne de bien vouloir modifier la zone de préemption dans le cadre de la loi sur les Espaces Naturels Sensibles sur les secteurs du Bois de la Turaude, du Bois de Monsieur, du Bois de St-Eloi, des Gros Chêne et des Vaux tels qu'ils sont définis provisoirement sur les plans de délimitations (plans cadastraux) et la liste parcellaire joints à la présente délibération,

**DEMANDE** au Département de l'Essonne de bien vouloir déléguer à la commune son droit de préemption pour l'acquisition sur les secteurs du Bois de la Turaude, du Bois de Monsieur, du Bois de St-Eloi, des Gros Chêne et des Vaux tels qu'ils sont définis provisoirement sur les plans de délimitations (plans cadastraux) et les listes parcellaires joints à la présente délibération.

### **Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales : Adhésion**

**Monsieur CHARLOT** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** demande quels sont les coûts liés à cette adhésion.

**Monsieur MEUR** répond qu'il n'y a pas de coût, c'est un rappel des obligations et du rôle de chacun dans la prévention et de la lutte contre les constructions illégales. Cela va nécessiter un état des lieux et une vigilance particulière. Il faut rappeler que la commune a mené toutes les actions utiles lors de constatations passées mais que ça n'a pas été suivi d'effet.

### **2017D07**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que, face à une multiplication des implantations illégales de constructions ou d'installations diverses baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, constructions en dur, occupées épisodiquement ou de façon permanente dans des zones le plus souvent agricoles ou naturelles, la Préfecture de l'Essonne a proposé le 5 août 2016 une Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre les constructions illégales à l'ensemble des acteurs concernés : la Préfecture, le Procureur de la République, la Direction départementale des finances publiques, la Direction départementale des territoires, la Direction départementale de la cohésion sociale, l'Agence régionale de santé, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Groupement départemental de la Gendarmerie nationale et la Direction départementale de la sécurité publique, l'Union des Maires de l'Essonne, les maires et les présidents des Etablissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) de l'Essonne, la Chambre interdépartementale d'agriculture, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, la Mutualité sociale agricole, ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité), la Chambre des notaires de l'Essonne, la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne et le Conseil départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** les enjeux de la lutte contre ces constructions illégales (sociaux, en termes d'hygiène et salubrité, environnementaux, touristiques et financiers),

**CONSIDERANT** qu'à la vue de l'importance du phénomène en constante augmentation, la lutte contre les constructions illégales a été identifiée comme une priorité de l'action des pouvoirs publics, dont la responsabilité peut être engagée,

**CONSIDERANT** que, pour être efficace, elle implique une action concertée et convergente de très nombreux partenaires,

**VU** les termes de la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre les constructions illégales et notamment l'engagement pour les maires consistant :

- à titre préventif :
  - identifier un correspondant « constructions illégales » interlocuteur des autres partenaires de la charte,
  - faire un état des lieux des problèmes de constructions illégales existantes,
  - contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif,
  - assurer une veille dans l'instruction des actes d'urbanisme pour identifier des dérives vers la construction illégale,
  - utiliser leur pouvoir d'injonction dans le cadre légal sur les demandes de raccordements provisoires ou s'opposer aux raccordements définitifs, le cas échéant, si les constructions sont édifiées sans autorisation d'urbanisme,
  - prendre des arrêtés municipaux interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles de loisir en dehors des terrains aménagés à cet effet,
  - collaborer avec le Conseil Départemental pour favoriser la délimitation de zones et l'institution de droits de préemption sur les espaces naturels sensibles,
  - prendre en compte dans la révision de leurs documents d'urbanisme l'ensemble des modes d'habitat,
  - étudier le conventionnement avec la SAFER pour la mise en place du droit de préemption.
- à titre curatif :
  - verbaliser toute occupation du sol non conforme aux documents d'urbanisme ou établie sans autorisation. Le procès-verbal est à transmettre au Parquet dans les plus brefs délais pour éviter la prescription triennale, avec copie à la DDT,
  - participer aux audiences du tribunal, le cas échéant,
  - transmettre régulièrement à la DDT les informations relatives aux zones concernées en vue d'établir et de tenir à jour un fichier départemental,
  - transmettre sur demande de la DDT les informations nécessaires au recouvrement des astreintes,
  - le cas échéant, contribuer aux cotés de l'État à l'exécution d'office du jugement (le plus souvent remise en état des lieux, pouvant comporter des démolitions).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'adhésion à la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre les constructions illégales,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion,

**DESIGNE** Monsieur Michel CHARLOT comme représentant au Comité de pilotage.

## **Prescription de révision du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

### **2017D08**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-1 et suivants, et R.103-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.411-2, R.418-1 à R.418-9 ;

**VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

**VU** le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011 adoptant le Règlement Local de Publicité,

**VU** l'arrêté municipal du 24 juin 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité sur la commune de LA VILLE DU BOIS,

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité doit s'inscrire dans le nouveau cadre juridique fixé par la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite préserver la qualité paysagère du territoire et poursuivre l'embellissement du cadre de vie,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est nécessaire d'encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**PRESCRIT** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal,

**FIXE** les objectifs pour la révision du Règlement Local de Publicité :

- Préserver la qualité des paysages urbains et naturels du territoire,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de la commune tout en préservant le patrimoine bâti et naturel qui participe à l'image de la commune et au cadre de vie des habitants,
- Concilier l'intérêt économique local et les objectifs environnementaux.
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur le territoire,
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages.
- Prendre en considération les nouveaux modes de communication publicitaires (publicité lumineuse, numérique, petits formats sur façade commerciale...),
- Préserver les entrées de ville et renforcer l'identité et l'image du territoire,
- Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville,
- Améliorer la qualité visuelle et paysagère le long des grands axes routiers,
- Répondre aux besoins de communication des zones d'activités tout en préservant le patrimoine bâti et naturel de la commune,
- Edicter des règles, applicables à la publicité et aux enseignes, adaptées aux différentes zones d'activités.
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie ne prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptés aux différents secteurs économiques de la commune.
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de la signalétique commerciale.

**INDIQUE** que les services de l'Etat sont associés conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

**DEFINIT** les modalités de concertation en application des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme mise en œuvre au cours de la révision du Règlement Local de Publicité :

- Affichage de la présente délibération à la mairie pendant un mois ;
- Mise à disposition du public d'un registre en vue de recueillir les observations pendant toute la durée de la procédure, disponible à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Exposition publique en mairie aux heures d'ouverture ;
- Information dans le bulletin municipal sur l'état d'avancement du projet ;
- information sur le site internet de la commune ;
- Affichage dans les lieux publics (affichage public numérique...) ;
- Permanences en mairie aux heures d'ouverture

**PRECISE** que les associations, les communes limitrophes, les établissements et les représentants, définis aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande ;

**PRECISE** que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera soumis pour avis, avant l'enquête publique, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et aux personnes publiques associées ;

**INDIQUE** que le bureau d'études ITG à PARIS (75008) réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité ;

**SOLLICITE** l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité ;

**SOLLICITE** le Conseil Départemental de L'Essonne en vue de l'octroi d'une subvention pour la révision du Règlement Local de Publicité ;

**DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du Règlement Local de Publicité sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois en mairie,
- insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au Recueil des actes administratifs.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de VESRAILLES (78), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage légal ou de l'insertion de la décision qui a approuvé le Règlement Local de Publicité ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du département de l'Essonne
- au président du conseil régional d'Ile de France
- au président du conseil départemental de l'Essonne
- au président de la Communauté Paris-Saclay, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et en matière de programme local de l'habitat
- au président du STIF, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne,
- au président de la chambre d'agriculture d'Ile de France
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale limitrophe,  
Pour ampliation à :
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) ;
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (DDCSPP) ;
- Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;
- Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS) ;

- Maires des communes limitrophes : Monthéry, Longpont/Orge, Ballainvilliers, Nozay et Saulx-les-Chartreux ;

**Parcelle cadastrée AN n°312 située chemin des Sablons :  
Vente à voisin**

**Monsieur CHARLOT** procède à l'exposé des motifs.

Un débat s'instaure sur le bienfondé de cette vente à voisin

*Considérant les interrogations sur ce point, vous trouverez ci-dessous les éléments utiles à la parfaite compréhension du dossier :*

*Les informations apportées par la note de synthèse sont erronées.*

*En effet il y est précisé que la parcelle n°754 est en cours d'acquisition alors qu'elle appartient de longue date aux propriétaires du lot n° 750.*

*La parcelle n° 312, propriété de la commune, est donc revendue en partie au propriétaire de l'ensemble des lots n°750 et n°754, la commune n'ayant pas la possibilité de racheter un lot déjà bâti, pour y réaliser une opération sociale.*

*La partie conservée par la commune permettra de maintenir le trottoir existant et de vendre le surplus qui aujourd'hui n'a pas d'utilité hormis pour les chiens et entretien par les espaces verts.*

*Il est à noter que l'ensemble constitué des parcelles n° 754 et n° 312 est inconstructible du fait des règles de prospect en cours dans le règlement de la zone considérée ou plus largement du PLU. La nouvelle constructibilité s'établira à partir de la totalité de l'assiette foncière. La valeur du service des domaines est établie en tenant compte du classement du PLU et de la Vente à voisin pour des projets, sinon la valeur ne vaut rien.*

**2017D09**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AN n°312 d'une superficie de 152m<sup>2</sup>, située Chemin des Sablons,

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est pas utilisable en l'état,

**CONSIDERANT** la proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle d'une surface d'environ 140m<sup>2</sup> (les 12m<sup>2</sup> restant sont conservés par la commune qui y a réalisé les trottoirs) des consorts FERNANDES,

**VU** l'avis de France Domaine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**4 CONTRE**

**V. PUJOL, M. GESBERT, R. BLANCHET et J. CLOIREC**

**ACCEPTE** la cession au prix de 11 000€ auxquels s'ajoutent les frais de géomètre et les frais de notaire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents liés à ce dossier.

**Convention relative à la prévention spécialisée  
avec INTER'VAL et le Conseil Départemental :  
Prorogation jusqu'au 30 juin 2017**

**Madame BERCHON** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** trouve le désinvestissement du Département dans la prévention spécialisée véritablement préjudiciable.

**Madame BERCHON** précise que le souhait du Conseil Départemental est de couvrir différemment le territoire afin que certaines communes sensibles accèdent à la prévention spécialisée. Malheureusement, dans le cadre de la refonte de la carte, la commune de LA VILLE DU BOIS ne ferait plus partie des communes bénéficiaires. Ce qui est dommage car Inter'val effectue un vrai travail de fond auprès des jeunes et de leurs familles. La commune a réagi dès novembre 2016 et a interpellé le Président afin que nos besoins soient pris en compte. Nous attendons toujours une réponse mais nous restons mobilisés.

**Monsieur MEUR** indique que, par ailleurs, certaines villes qui pourront bénéficier de la prévention spécialisée, ne le souhaitent pas forcément.

## **2017D10**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que, bien qu'étant une mission de l'aide sociale à l'enfance inscrite dans le projet du département, la prévention spécialisée ne peut s'exercer sans les partenaires visant à organiser une politique jeunesse au plan local et que le support associatif permet l'adaptation de la prévention spécialisée aux réalités du secteur,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, l'association INTER'VAL intervient sur le Territoire d'Action Concertée (TAC) de BIEVRES, IGNY, MARCOUSSIS, PALAISEAU, SACLAY, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST et LA VILLE DU BOIS,

**CONSIDERANT** que la convention 2015-2016 est arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs mois, le Département en collaboration avec les associations, mène un travail de recensement des besoins afin de proposer une évolution de cette politique publique en 2017 et pour les années à venir,

**CONSIDERANT**, au regard du travail engagé, que le Conseil Départemental propose de proroger ces conventions par le biais d'un avenant de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 dans l'objectif de procéder, dans un second temps, à leur renouvellement en intégrant les nouvelles règles de répartition pour l'intervention en prévention spécialisée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir les actions de prévention sur la commune,

**VU** le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

### **1 ABSTENTION**

### **J. CLOIREC**

**APPROUVE** la prorogation de la convention susvisée avec le Conseil Départemental de l'ESSONNE et l'association INTER'VAL pour une durée de 6 mois,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

### **Décisions du maire**

#### **en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- 2016DM59 : Séjour à Gérardmer (88400), la Mauselaine (ODCVL) proposé par le service éducatif du 11 au 18 février 2017 : Tarifs
- 2017DM01 : Médiation de voisinage auprès des Urbysilvains  
*Convention signée avec Madame GUERIN-PALIS à SAULX-LES-CHARTREUX (91) pour un montant de 150€ H.T./ séance, maximum 16 séances annuelles*
- 2017DM02 : Mission de service de médecine préventive  
*Convention signée avec le CIG à VERSAILLES (78) pour un montant fixé à 62€ par vacation pour les visites et les actions en milieu du travail*
- 2017DM03 : Organisation d'une classe transplantée Poney pour les CP (sans nuitée) – Ecole A. Paré (2016/2017)
- 2017DM04 : Organisation d'une classe transplantée, pour les CM1 de l'école Ambroise Paré du 24 au 28 avril 2017
- 2017DM05 : Convention avec l'association Découvertes, séjour 10-15 avril 2017 – Micado
- 2017DM06 : Location d'un logement chemin des Berges
- 2017DM07 : Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur DELAHAYE – Acquisition d'un véhicule d'astreinte.
- 2017DM08 : Occupation précaire d'un local professionnel

*Convention signée avec les Docteurs BOISSEL et BECOURT pour une redevance mensuelle de 285 € par médecin pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016*

- 2017DM10 : Adhésion au groupement de commande pour les contrats d'assurance Cyber Risque proposé par le CIG de VERSAILLES (78)
- 2017DM10 : Organisation d'un séjour été à Longevilles Mont d'Or (25) proposé par le service éducatif du 9 au 16 juillet 2017
- 2017DM11 : Organisation d'un séjour été à Lathus (86) proposé par le service éducatif du 17 au 23 juillet 2017
- 2017DM 12 : Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Madame KOSCIUSKO-MORIZET – Acquisition d'un véhicule adapté pour la livraison des repas aux écoles et à domicile
- 2017DM13 : Fixation des tarifs pour Escale'n Jazz 2017
- 2017DM14 : Prestation de vente de billets Internet  
*Contrat signé avec la société Weezevent pour une rétribution fixée à 0,99€ par billet vendu.*
- 2017DM15 : Organisation d'un séjour croisière du 10 au 15 avril 2017 pour les jeunes du Micado
- 2017DM16 : Contrat de cession d'un spectacle Escale'n Jazz 2017  
*Contrat signé avec le groupe Achille's Family à PARIS (75018) pour un montant de 1 400€ TTC.*

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR

